

DIRECTION GENERALE ADJOINTE/SERVICE CULTURE / ANIMATION/SECTEUR CULTURE**ARR2023_0166****ARRÊTÉ****OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SALLES COMMUNALES AVEC L'ASSOCIATION "LA COMPAGNIE DES PASSEURS"**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-21 et L2144-3,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 24 mai 2020 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°ARR2018_0155 du 6 juillet 2018 portant règlement de la mise à disposition des salles communales et des espaces sportifs extérieurs communaux,

VU la décision n°DEC2018_0128 du 6 juillet 2018 portant tarification de la redevance d'occupation des salles communales et des espaces sportifs extérieurs communaux,

VU la convention citée en objet,

CONSIDÉRANT la demande formulée par l'association « La Compagnie des Passeurs » sollicitant la mise à disposition de salles du Pôle culturel Michel-Legrand du 17 au 24 mai 2023,

CONSIDÉRANT que la Commune de Noisiel peut mettre ses salles communales à disposition de l'association « La Compagnie des Passeurs » du 17 mai au 24 mai 2023,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les conditions de mise à disposition de salles du Pôle culturel Michel-Legrand avec l'Association « La Compagnie des Passeurs »,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'approbation d'une convention de mise à disposition d'un local municipal (Pôle culturel Michel-Legrand) avec l'association « La Compagnie des Passeurs » du 17 au 24 mai 2023.

ARTICLE 2 : La mise à disposition de salles du Pôle culturel Michel-Legrand (y compris les parties communes attenantes) prévue dans la convention citée en objet est consentie à titre gracieux pour la période du 17 au 24 mai 2023.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;

1/2



Suite de l'arrêté n° ARR2023_0166

Portant « Convention de mise à disposition de salles communales avec l'association "La Compagnie des passeurs" » (2)

- Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;
 - Madame Maëlig Bidaud, administratrice de l'association « La Compagnie des Passeurs » ;
 - Service Culture-Animation ;
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

